

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts  
du droit et de la politique de la concurrence  
sur sa première session**

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
du 29 au 31 juillet 1998



NATIONS UNIES

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/13  
TD/B/COM.2/CLP/5  
18 août 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts  
du droit et de la politique de la concurrence  
sur sa première session**

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
du 29 au 31 juillet 1998

**TABLE DES MATIÈRES**

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
Introduction . . . . .	1 - 25
I. Examen de textes et travaux à la séance plénière de clôture .	26 - 27
II. Questions d'organisation . . . . .	28 - 33

**Annexes**

- I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence
- II. Ordre du jour provisoire de la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence
- III. Participation

## INTRODUCTION

1. Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a tenu sa première session au Palais des Nations, à Genève, du 29 au 31 juillet 1998.

2. Au cours de sa session, il a tenu deux séances plénières et un certain nombre de séances informelles.

### Déclaration liminaire

3. Le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a dit que la présente session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence devait être considérée comme la continuation des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, qui avait tenu 14 sessions entre 1981 et 1995, et des deux Réunions d'experts sur le droit et la politique de la concurrence organisées en novembre 1996 et novembre 1997. Depuis la dernière Réunion d'experts, l'Assemblée générale, conformément à une recommandation du Conseil du commerce et du développement, avait entériné, dans sa résolution 52/182 de décembre 1997, le changement de nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, comme cela avait été initialement recommandé en novembre 1995 par la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Depuis, la question du droit et de la politique de la concurrence avait continué de susciter une attention considérable tant au niveau national qu'au niveau international. Témoignaient de l'intérêt porté à cette question au niveau national les nombreuses activités de coopération technique entreprises dans ce domaine, et les demandes toujours plus nombreuses qui étaient adressées à la CNUCED pour qu'elle exécute de telles activités de coopération aux niveaux national, régional et sous-régional - notamment, organisation de séminaires, contribution à l'établissement d'une législation sur la concurrence et à la mise en place de mécanismes institutionnels, et formation de personnel. Depuis la Réunion d'experts de novembre 1997, nombre d'activités de la CNUCED avaient été consacrées à l'Afrique, comme demandé par la Conférence à sa neuvième session au paragraphe 91 iii) d'"Un partenariat pour la croissance et le développement". Le Secrétaire général adjoint a tout particulièrement remercié les Gouvernements néerlandais et norvégien de l'appui financier qu'ils apportaient aux activités de coopération technique de la CNUCED dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

4. Il a souligné, en s'en félicitant, l'intense coopération qui existait entre la CNUCED et l'OMC, et il a évoqué à cet égard les colloques sur des questions de concurrence organisés conjointement avec les secrétariats de l'OMC et de la Banque mondiale.

5. En conclusion, le Secrétaire général adjoint a dit que le moment était venu pour le Groupe intergouvernemental d'experts de commencer de préparer la quatrième Conférence de révision des Nations Unies, prévue pour l'an 2000, et qu'il convenait de passer en revue les travaux et les orientations futures du Groupe en relation avec les troisième et quatrième Conférences de révision,

à la lumière de l'examen à mi-parcours du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED qui avait été engagé et qui contribuerait à la préparation de la dixième session de la Conférence.

#### **Déclarations générales**

6. L'expert de la Norvège a présenté les principes directeurs concernant les mesures d'intervention relatives aux rachats d'entreprises, récemment adoptés par l'Autorité norvégienne chargée des questions de concurrence. Ces principes directeurs visaient à clarifier les critères d'évaluation, à garantir l'égalité de traitement et à assurer aux entreprises une certaine prévisibilité concernant les mesures d'intervention relatives aux rachats d'entreprises. En énonçant toutes les conditions se rapportant à ces mesures et le détail des procédures à suivre, ils permettaient à l'Autorité norvégienne d'appliquer des normes d'analyse fiables et d'éviter des polémiques inutiles avec les entreprises.

7. L'expert de la Commission européenne s'est félicité de la coopération dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence entre la CNUCED et d'autres organisations internationales, en particulier l'OMC, conformément à la Déclaration ministérielle de Singapour. L'utilité de cette coopération avait tout récemment été illustrée par le colloque organisé conjointement par la CNUCED, l'OMC et la Banque mondiale. Depuis peu, la CNUCED bénéficiait du statut d'observateur auprès du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE. L'expert a rattaché les questions qui seraient examinées au cours des prochaines consultations aux discussions en cours à l'OMC, en suggérant que le principe de la courtoisie internationale fasse l'objet d'une application multilatérale, que la question des sanctions puisse relever d'éventuelles obligations multilatérales afin de garantir l'efficacité des lois sur la concurrence, et que les abus de position dominante soient rattachés à la pratique des prix d'éviction et des prix discriminatoires, ainsi qu'à la pratique des prix excessifs, s'agissant en particulier de l'accès à des moyens ou services essentiels.

8. La représentante du Kenya a remercié la CNUCED de son appui technique et pédagogique à l'Agence kényenne de la concurrence. Le cours de formation organisé à Nairobi en janvier 1998 avait été très riche d'enseignements. La contribution d'experts d'autres pays africains avait été très utile au personnel de l'Agence. À cet égard, la représentante a mentionné l'assistance fournie par le Japon pour la formation d'un responsable de la Commission kényenne des monopoles et des prix.

9. Évoquant l'expérience de son pays, elle a souligné quelques-unes des imperfections et des incohérences qui avaient entaché les neuf premières années d'application de la loi sur la concurrence. En conformité avec l'évolution de la situation économique du Kenya, un certain nombre de modifications seraient incorporées dans une version révisée de la loi, qui serait rebaptisée loi sur la concurrence et le commerce équitable. L'une des principales priorités de la Commission kényenne des monopoles et des prix serait de s'acquitter de sa fonction de sensibilisation aux questions de concurrence, en donnant davantage de publicité à ses activités et en travaillant à convaincre l'opinion publique dans son ensemble des bienfaits de la concurrence. En conclusion, la représentante a déclaré que

le Kenya avait l'intention d'accueillir en mars 1999 une réunion régionale, pour l'organisation de laquelle elle comptait sur une étroite coopération de la CNUCED.

10. La représentante de la Croatie a évoqué l'évolution récente du droit et de la politique de la concurrence dans son pays. La loi sur la concurrence adoptée en 1995 était entrée en application en 1997. Elle interdisait les accords restrictifs ainsi que les abus de position dominante et les monopolisations. Des exemptions par catégorie, analogues à celles de l'Union européenne, s'appliquaient à certains types de pratiques, dont le franchisage, et à la distribution sélective ou exclusive. La loi prévoyait également un mécanisme d'examen des fusions qui avait des points communs avec celui de l'Union européenne. Cinquante cas avaient été examinés au cours de la première année, et 50 autres pendant le premier trimestre de 1998. L'autorité croate en matière de concurrence était un organisme indépendant, doté d'un budget autonome. Son directeur était nommé par le Parlement, auquel il faisait rapport chaque année. Toutes les décisions étaient rendues publiques par des communiqués de presse.

11. La représentante de l'Italie a fait observer que, sous sa forme actuelle, le Commentaire du projet de loi type présentait l'analyse des possibilités de substitution et celle de l'élasticité croisée de la demande comme deux approches différentes, mais complémentaires, de la définition du marché. Cela semblait quelque peu trompeur, car il pourrait en découler une certaine confusion entre le concept de marché en cause ou de marché considéré et son application dans la pratique. Le critère du prix était, avant tout, un moyen de clarifier le concept de marché en cause. L'analyse des possibilités de substitution et celle de l'élasticité croisée de la demande n'étaient pas réellement deux approches complémentaires de la définition du marché, mais plutôt deux des nombreuses sources utiles d'information qui pouvaient être utilisées pour obtenir une telle définition. Elle a suggéré qu'il soit fait référence dans le Commentaire de la loi type au récent avis publié par la Commission européenne sur la définition du marché, qui couvrait de façon très claire les aspects aussi bien théoriques que pratiques de cette définition.

12. Le représentant de la Tunisie a évoqué l'application de la loi sur la concurrence de son pays. Il s'agissait fondamentalement de veiller à ce que la loi aille dans le sens de la politique économique générale du pays et soit compatible avec les engagements internationaux de la Tunisie, notamment vis-à-vis de l'OMC et de l'Union européenne. Après avoir décrit quelques-unes des modifications apportées à la loi, il a dit que les enseignements que l'on pouvait tirer jusque-là de l'application de cette loi étaient qu'une culture de concurrence était indispensable à la bonne application de la loi sur la concurrence, que celle-ci devait avoir une portée globale et ne prévoir qu'un minimum d'exceptions (si nécessaire), et que la formation et l'acquisition de nouvelles compétences étaient essentielles pour en assurer le fonctionnement quotidien. En conclusion, il a exprimé l'espoir que soit créé un centre régional de formation qui pourrait répondre à certains de ces besoins.

13. Le représentant de la Chine a décrit la situation de son pays concernant le droit et la politique de la concurrence, sur lesquels les pouvoirs publics insistaient depuis l'introduction de réformes économiques conduisant à l'instauration d'une économie de marché. La loi sur la concurrence, adoptée en 1993, devrait être révisée. En effet, si elle traitait de la concurrence

déloyale, elle comportait aussi certaines dispositions antimonopoles tenant compte de la situation réelle du marché, mais ces dispositions n'étaient ni complètes ni systématiques et il y aurait lieu de les améliorer lorsque la loi aurait été appliquée pendant un certain temps. Le développement de l'économie de marché exigeait un traitement approprié des rapports entre politiques industrielles et politiques de la concurrence, comme en témoignait la situation du secteur chinois des télécommunications : l'introduction de la concurrence y avait été favorable au développement et bénéfique pour les consommateurs. L'expérience acquise dans ce secteur pouvait beaucoup contribuer à l'élaboration d'une législation antimonopole. En conclusion, le représentant a remercié la CNUCED de son appui technique, dont il a évoqué quelques bienfaits.

14. Le représentant du Maroc s'est félicité des débats riches et animés qui avaient marqué le colloque organisé conjointement par la CNUCED, l'OMC et la Banque mondiale le 25 juillet 1998 et la réunion du Caire en mars 1998. Concernant les questions de fond devant être examinées à la présente réunion, il a dit qu'un tableau comparatif des sanctions et des mesures correctives prévues dans toutes les législations sur la concurrence en vigueur pourrait aider le Groupe dans ses travaux. À ce sujet, il a décrit les sanctions prévues par la législation marocaine. Enfin, il a précisé qu'une application efficace de la législation sur la concurrence passait par une étroite coopération internationale entre les pays membres.

15. Le représentant de la Zambie a décrit l'évolution de la situation dans son pays depuis l'adoption en 1994 de la loi sur la concurrence et le commerce équitable et l'institution en 1997 d'une commission indépendante de la concurrence. La principale tâche de celle-ci était d'inculquer une culture de concurrence aux entreprises et aux consommateurs. La nouvelle loi avait une très large portée et visait à ouvrir l'économie aux investissements étrangers directs de façon à tirer le plus grand parti possible de la mondialisation et de la libéralisation. La récente réforme des entreprises de service public et des monopoles d'État devait être associée à une plus grande concurrence sur le marché. La loi sur la concurrence s'appliquait à toutes les entreprises opérant en Zambie, sans la moindre discrimination entre entreprises nationales et entreprises étrangères. L'un des objectifs de la loi était de surveiller le comportement concurrentiel des sociétés transnationales, afin d'empêcher que celles-ci ne se livrent à des abus de position dominante. Le représentant a fait observer que la libéralisation de l'investissement étranger direct et du régime commercial pouvait ouvrir la porte à des pratiques commerciales restrictives si la loi sur la concurrence n'était pas correctement appliquée. En conclusion, il a remercié la CNUCED de l'appui technique et des moyens de formation fournis à la Commission zambienne de la concurrence.

16. Le représentant de la Géorgie a rappelé l'historique de l'élaboration de la législation sur la concurrence dans son pays et a évoqué en particulier l'adoption en 1996 de la loi sur les monopoles et sur la concurrence, ainsi que la création du Service antimonopole d'État, qui comprenait trois services régionaux et un bureau central et employait 150 personnes. La nouvelle loi était en cours de révision et des modifications lui seraient apportées. Les experts géorgiens de la concurrence recevaient une assistance et des informations d'un certain nombre de pays et d'agences, en particulier de l'OCDE, de l'Agency for International Development des États-Unis (USAID) et de la CNUCED, cette dernière ayant organisé un séminaire sur la concurrence

à Tbilissi en 1998. Le représentant espérait que cette assistance se poursuivrait et que les travaux de la CNUCED permettraient de tirer le meilleur parti de l'expérience acquise dans le domaine de la concurrence.

17. Le représentant de **Malte** a informé les participants qu'un nouveau projet de loi sur la concurrence avait été présenté dans son pays en 1995. Le Gouvernement était en train de créer un organisme autonome qui s'occuperait de la protection des consommateurs et de la politique de la concurrence. Le projet de loi serait examiné par le Parlement maltais en septembre 1998.

18. Le représentant de l'**Ukraine** a déclaré que les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence pouvaient grandement contribuer au développement économique national. Pour atteindre les objectifs de la politique de la concurrence, la Commission antimonopole de son pays avait été dotée de vastes pouvoirs. Elle était notamment chargée de surveiller la privatisation et la démonopolisation, de lutter contre les prix excessifs et de contrôler les règles et normes élaborées par l'administration centrale et les collectivités locales. Avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en 1997, un régime général de concurrence avait été instauré, auquel étaient soumis tous les secteurs de l'économie, y compris les monopoles naturels. Les nouvelles conditions économiques et l'expérience acquise avaient permis d'élaborer de nouveaux projets de loi sur la défense de la concurrence économique et sur les monopoles naturels. L'application de règles antimonopoles à des entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs pays posait des problèmes particulièrement difficiles et exigeait la création d'un mécanisme idoine. Le représentant a indiqué que son service organiserait, en coopération avec la CNUCED, un séminaire national et un séminaire régional sur le droit et la politique de la concurrence, en mai 1999.

19. Le représentant de la **Fédération de Russie** a appelé l'attention des participants sur les activités de la Commission antimonopole de son pays, qui employait 2 000 personnes et avait formé un nombre important de spécialistes hautement qualifiés travaillant dans d'autres organismes publics, dans des entreprises et dans des banques. La collaboration intergouvernementale était très importante pour défendre la concurrence. Les liens économiques avec les pays de l'ex-URSS s'étaient progressivement relâchés, mais ils pouvaient être rétablis sur la base des principes de l'économie de marché. Dans ces conditions, la politique de la concurrence revêtirait une grande importance et il fallait espérer que le Conseil de la concurrence des pays de la Communauté d'États indépendants jouerait un rôle actif. À propos des ententes régionales dans la Fédération de Russie, le représentant a souligné que le droit de la concurrence était un instrument très utile pour empêcher les autorités régionales de s'ingérer dans le commerce et d'entraver la libre concurrence.

20. L'experte de l'**Union douanière de l'Afrique centrale (UDEAC)** a remercié la CNUCED et les experts d'autres régions de leur contribution au séminaire organisé récemment au Gabon à l'intention des pays de l'UDEAC. Il serait suivi de séminaires nationaux dans chacun des pays de l'Union, ce qui aiderait à promouvoir la concurrence dans la sous-région et encouragerait l'adoption de lois ou une meilleure application du droit dans ce domaine. La question de la courtoisie internationale présentait un intérêt particulier pour les pays de l'UDEAC.



21. Le représentant de l'Allemagne a évoqué les modifications apportées récemment à la loi allemande sur la concurrence, qui entreraient en vigueur en 1999.
22. La représentante de la Communauté andine a rappelé que le Groupe andin avait des règles de concurrence applicables en cas de pratiques restrictives nuisant à deux de ses membres ou davantage, et qu'il avait adopté en 1991 la décision 285 sur la libre concurrence. Elle a remercié l'Union européenne de sa coopération et signalé qu'il était question de modifier les règles de 1991, lesquelles ne couvraient pas encore le contrôle des fusions. La possibilité de contrôler les fusions ainsi que de supprimer les mesures antidumping et les mesures concernant les subventions pour les remplacer par des règles de concurrence serait étudiée prochainement.
23. Le représentant de l'Égypte a décrit les réformes économiques et juridiques entreprises par son pays, qui constituait un des plus grands marchés d'Afrique. Naguère encore, les entreprises publiques, dont beaucoup occupaient une position dominante ou monopolistique, étaient les principaux agents de l'économie égyptienne. Dernièrement, le pays avait adopté des lois facilitant l'investissement étranger. Une loi sur la concurrence était également en préparation, qui interdirait non seulement l'acquisition d'une position dominante, mais encore les pratiques monopolistiques préjudiciables à l'économie nationale. Un organisme de défense de la concurrence serait créé par le Ministère du commerce et de l'approvisionnement. L'Égypte était très reconnaissante à la CNUCED de sa contribution à l'élaboration du droit de la concurrence, tâche extrêmement complexe.
24. Le représentant du Gabon a remercié la CNUCED d'avoir organisé un séminaire sur la formation d'instructeurs à Libreville, en juin 1998, ainsi que deux autres séminaires de formation tenus au Caire et à Nairobi au début de 1998. Il a informé les participants des modifications qu'il était question d'apporter au droit gabonais de la concurrence et qui avaient été soumises au Parlement. Elles tenaient compte de l'évolution de la situation économique du pays et des réformes entreprises par le Gouvernement pour accompagner la libéralisation du commerce et la privatisation en cours au Gabon. Le représentant a instamment prié la CNUCED d'aider son pays et d'autres États intéressés à trouver des moyens souples de promouvoir la concurrence. Le Gabon était prêt à accueillir d'autres séminaires de formation nationaux ou régionaux.
25. Le représentant du Japon a décrit les changements apportés récemment aux systèmes d'exemption prévus par la loi antimonopole de son pays. Cette loi interdisait la conclusion d'ententes entre des entreprises et des associations commerciales, bien que certains accords fussent autorisés dans des circonstances exceptionnelles. La Commission japonaise des pratiques commerciales loyales estimait que les régimes d'exemption devraient être limités au strict minimum, pour laisser davantage jouer les forces du marché, et oeuvrait depuis longtemps déjà à leur réforme. Les systèmes fondés sur des lois industrielles avaient été réformés par des décisions ministérielles. Trente-cinq systèmes d'exemption relevant de 20 lois avaient été supprimés par la loi générale adoptée par le Parlement le 13 juin 1997, qui était entrée en vigueur le 20 juillet de cette même année. Des modifications avaient déjà été apportées ou devaient l'être à six autres systèmes. Les systèmes fondés sur la loi antimonopole et sur la loi d'exemption devaient également être réformés par des décisions ministérielles.

## Chapitre I

### **EXAMEN DE TEXTES ET TRAVAUX À LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE**

#### **A. Examen des textes**

26. À sa séance plénière de clôture, le 31 juillet 1998, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté le projet de conclusions concertées au titre des points 3 i) et 3 ii) de l'ordre du jour, distribué dans le document TD/B/COM.2/CLP/L.2 (pour le texte des conclusions concertées, voir l'annexe I).

#### **B. Déclaration de clôture**

27. Le représentant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a félicité le Président du succès avec lequel il avait assuré le déroulement de la réunion. Pour l'information des délégués, il a brièvement exposé le mandat et le programme de travail du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (de l'OMC) ainsi que les thèmes que ce groupe de travail avait examinés jusque-là. Il a souligné l'ampleur de la coopération qu'il y avait eu, pendant l'année écoulée, entre les secrétariats de la CNUCED et de l'OMC, à propos des questions de politique de la concurrence. À cet égard, il a mentionné le rôle du secrétariat de la CNUCED, qui avait coparrainé (avec l'OMC et la Banque mondiale) deux colloques sur des questions de politique de la concurrence, organisés à l'OMC pendant l'année. Ces colloques avaient réuni un grand nombre de délégués et suscité beaucoup d'intérêt. Le secrétariat de l'OMC avait aussi été heureux de participer à deux séminaires régionaux sur la politique de la concurrence auxquels il avait été invité l'un au Caire, l'autre à Libreville - qui avaient été parrainés par la CNUCED (le dernier conjointement avec l'UDEAC). Ces séminaires avaient été utiles et bien organisés. Le représentant a envisagé avec intérêt la coopération qui se poursuivrait, pendant l'année à venir, entre les secrétariats de l'OMC et de la CNUCED sur des questions liées à la politique de la concurrence.

## Chapitre II

### QUESTIONS D'ORGANISATION

#### A. Ouverture de la session

28. La première session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a été ouverte le 29 juillet 1998 par M. G. Lipimile (Zambie), Président de la Réunion d'experts de 1997 sur le droit et la politique de la concurrence.

#### B. Élection du bureau

(point 1 de l'ordre du jour)

29. A la séance plénière d'ouverture, le 29 juillet 1998, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a élu le bureau ci-après :

Président : M. F. Souty (France)

Vice-Président/Rapporteur : M. D.J. Pathirane (Sri Lanka)

#### C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(point 2 de l'ordre du jour)

30. A la même séance, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de la session (TD/B/COM.2/CLP/1). L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3.
  - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles
  - ii) Programme de travail, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation, sur le droit et la politique de la concurrence
4. Ordre du jour provisoire de la prochaine session du Groupe intergouvernemental d'experts
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

#### D. Documentation

31. Pour l'examen de la question de fond inscrite à l'ordre du jour (point 3), le Groupe intergouvernemental d'experts était saisi de trois documents établis par le secrétariat : "Comment l'application des principes du droit et de la politique de la concurrence peut contribuer à une plus grande efficacité dans le domaine du commerce international et du développement : étude empirique" (TD/B/COM.2/EM/10/Rev.1), "Examen des programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation sur le droit et la politique de la concurrence" (TD/B/COM.2/CLP/2) et

"Expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale sur des questions concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés" (TD/B/COM.2/CLP/3).

**E. Ordre du jour provisoire de la deuxième session  
du Groupe intergouvernemental d'experts**

(point 4 de l'ordre du jour)

32. À sa séance plénière de clôture, le 31 juillet 1998, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté le projet d'ordre du jour provisoire de sa deuxième session (pour le texte de l'ordre du jour provisoire, voir l'annexe II).

**F. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts**

(point 5 de l'ordre du jour)

33. À la même séance, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté son projet de rapport (TD/B/COM.2/CLP/L.1), sous réserve des modifications que les délégations pourraient vouloir y apporter, et a autorisé le Rapporteur à établir le rapport final selon qu'il conviendrait.

Annexe I

**CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL  
D'EXPERTS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE**

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Prenant note de la résolution 52/182 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1997, par laquelle l'Assemblée a approuvé le changement de nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, ainsi que la convocation d'une quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Prenant note avec satisfaction de la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations menant des activités dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence,

Prenant note également avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la présente session,

1. Réaffirme le rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence pour un développement économique équilibré; reconnaît l'importance d'une coopération internationale renforcée dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence; et à cet égard recommande la poursuite du programme de travail important et utile sur le droit et la politique de la concurrence exécuté au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, avec la participation et le soutien actifs des autorités responsables du droit et de la politique de la concurrence dans les États membres;

2. Rappelle qu'il a pu s'assurer une participation de haut niveau d'experts et de praticiens venus des capitales, ce qui lui a permis d'examiner de façon informelle et constructive différentes questions techniques et politiques. Ces méthodes de travail lui ont donné les moyens de poursuivre ses objectifs de clarification et d'explicitation des principes, des concepts et des questions de politique générale relatifs à l'élaboration et à l'application du droit et de la politique de la concurrence. L'échange d'expériences et d'informations entre les États membres, en particulier au cours des consultations informelles du Groupe, continue de contribuer à une meilleure compréhension des questions en jeu, au renforcement des capacités dans les pays et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine;

3. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à continuer de coopérer avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations menant des activités dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence;

4. Invite le Secrétaire général de la CNUCED, compte tenu de ce que la session de 1999 du Groupe intergouvernemental d'experts sera sa dernière réunion avant la quatrième Conférence de révision en l'an 2000, à établir une évaluation préliminaire du fonctionnement de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives depuis la troisième Conférence de révision;

5. Prend note avec satisfaction des contributions volontaires financières et autres reçues des États membres et invite tous les États membres à aider la CNUCED, à titre volontaire, dans ses activités de coopération technique en lui fournissant des experts, des moyens de formation ou des ressources financières; prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de coopération technique dans les limites des ressources disponibles, en tenant compte des discussions et des consultations qui ont eu lieu à la présente session; et invite le Secrétaire général de la CNUCED à étudier les possibilités d'apporter un appui à la formation et au renforcement des capacités au niveau régional dans les limites des ressources disponibles;

6. Recommande que les consultations à sa prochaine session portent sur les thèmes ci-après :

a) Relations entre l'autorité chargée des questions de concurrence et les organismes de réglementation compétents, en particulier en ce qui concerne les privatisations et le démantèlement des monopoles;

b) Contrôle des fusions internationales, en particulier lorsqu'elles ont des incidences dans des pays en développement;

c) Création d'une culture de concurrence;

7. Prie le secrétariat de la CNUCED d'établir, pour examen par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa prochaine session :

a) Un rapport sur l'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale sur des questions concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés, en tenant compte des observations et des informations qui seront communiquées par des États membres d'ici au 31 janvier 1999;

b) Un examen actualisé de l'assistance technique, en tenant compte des renseignements qui seront communiqués par des États membres et des organisations internationales d'ici au 31 janvier 1999;

c) Un rapport préliminaire sur la façon dont l'exercice des droits de propriété intellectuelle est pris en compte dans la politique de la concurrence;

8. Prie le secrétariat de continuer de publier régulièrement les documents ci-après et de les diffuser sur le réseau Internet :

i) Nouvelles livraisons du Manuel des législations sur la concurrence, y compris les instruments régionaux et internationaux;

- ii) Version révisée du Commentaire de la loi type, en tenant compte en particulier des nouvelles tendances concernant le contrôle des fusions;
- iii) Version actualisée du Répertoire des autorités chargées des questions de concurrence;
- iv) Note d'information sur de récentes affaires importantes de concurrence, s'agissant en particulier d'affaires concernant plus d'un pays, et en tenant compte des renseignements qui seront communiqués par des États membres.

Annexe II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIÈME SESSION DU GROUPE  
INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DU DROIT ET DE LA  
POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3.
  - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles
  - ii) Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation, et préparation de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles
4. Ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence de révision
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.



Annexe III

PARTICIPATION \*

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après participaient à la réunion :

Afrique du Sud	Maurice
Allemagne	Mexique
Angola	Namibie
Argentine	Nigéria
Bangladesh	Norvège
Bélarus	Pakistan
Belgique	Paraguay
Bolivie	Pays-Bas
Brésil	Pérou
Burundi	Philippines
Chili	Pologne
Chine	Portugal
Costa Rica	République de Corée
Croatie	République démocratique du Congo
Cuba	République dominicaine
Égypte	République tchèque
Équateur	République-Unie de Tanzanie
Espagne	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Éthiopie	Sénégal
Fédération de Russie	Singapour
France	Slovaquie
Gabon	Soudan
Géorgie	Sri Lanka
Guatemala	Suède
Hongrie	Suisse
Inde	Thaïlande
Indonésie	Tunisie
Iran (République islamique d')	Turquie
Italie	Ukraine
Japon	Venezuela
Kenya	Yémen
Liban	Zambie
Madagascar	Zimbabwe
Malaisie	
Malte	
Maroc	

2. La Communauté européenne était également représentée.

---

\*La liste des participants porte la cote TD/B/COM.2/CLP/INF.1.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la réunion :

Association européenne de libre-échange  
Communauté andine  
Organisation arabe du travail  
Organisation de l'unité africaine  
Union douanière et économique de l'Afrique centrale

4. Les institutions spécialisées et l'organisation apparentée ci-après étaient représentées à la réunion :

Fonds monétaire international  
Union internationale des télécommunications  
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
Organisation mondiale du commerce

5. Le Centre du commerce international CNUCED/OMC était représenté à la réunion.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la réunion :

Catégorie générale

Fédération internationale de l'industrie du médicament  
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

Catégorie spéciale

Centre international du commerce et du développement durable.

-----